

Arnaud SENDRANE

Avocat à la Cour

Maître Banque et Ingénierie Financière ESC Toulouse

Espace Saint Georges - 20 place Occitane 31000 TOULOUSE – Case palais 112

11/458
Courrier arrivé

18 MAI 2011

4eme Chambre Civile

REQUETE aux fins d'autorisation d'assignation à jour fixe
Article 788 du CPC

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, Palis de Justice, Allées Jules Guesdes, 31000 Toulouse

A LA REQUETE DE :

Monsieur Francis DE BLOCK, né le 17.08.1949 à Dunkerque (59), de nationalité française, marié, Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Maladie Midi Pyrénées (CARSAT), y élisant domicile au 2 rue Georges Vivent – 31100 TOULOUSE,

Ayant pour Avocat Maître Arnaud SENDRANE, qui se constitue au terme des présentes, du Barreau de TOULOUSE y demeurant 20, Place Occitane 31000 TOULOUSE.

A l'honneur de vous exposer :

Que la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Midi-Pyrénées (CARSAT anciennement CRAM) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ont, dans le cadre du Comité local de lutte contre les fraudes de la Haute Garonne, réalisé une opération coordonnée de vérification de la réalité de résidence en France au cours du mois de juin 2009 de certains assurés domiciliés dans les foyers ADOMA (ex SONACOTRA) ;

Qu'à la suite de ces contrôles, les dossiers en anomalie ont donné lieu à une révision individuelle pouvant aboutir dans certains cas à l'application de pénalités.

Attendu qu'à la suite de ces contrôles, plusieurs associations telles que LA CASE DE SANTE, CIRRAVI Midi-Pyrénées, Tactikollectif, AMPIL, ATMF, CALIMA, EL GHORBA, La Cimade, se sont regroupées en un collectif dénommé « **Justice et Dignité pour les Chibani-a-s** »,

Avec pour objet « *l'annulation de toutes les procédures de redressement des résidents du foyer ADOMA de FRONTON et l'arrêt des contrôles discriminatoires, notamment par la signature d'une pétition* »,

Que sous cette appellation, le siège de la CARSAT, sise à TOULOUSE (31100) 2 rue Georges Vivent, a été envahi par plusieurs dizaines de manifestants le lundi 15 mars 2010 pour exiger l'annulation des contrôles réalisés,

Qu'au terme de pourparlers de deux heures, en présence de représentants des forces de l'ordre, une délégation restreinte à été reçue par la direction de la CARSAT après évacuation des lieux.

Arnaud SENDRANE

Avocat à la Cour

Mastère Banque et Ingénierie Financière ESC Toulouse

Espace Saint Georges - 20 place Occitane 31000 TOULOUSE - Case palais 112

Attendu que durant cette occupation, des membres du collectif ont procédé à la prise de photographies et de vidéo,

Que, ces images et video figurent en première page du site www.chibanis.org (nom de domaine déposé par Monsieur AZAHOUM) sous un article intitulé :

« ACTION OCCUPATION DE LA CRAM MIDI PYRENEES »

Que cet article comporte un lien renvoyant vers une galerie « PICASA » rassemblant les photographies prises ce jour-là ainsi qu'un lien renvoyant vers une page du site www.tvbruits.org (apparaissant toujours sous l'adresse www.chibanis.org et déposé par l'association tvbruits), qui, sous un article intitulé :

« Occupation de la CRAM MIDI-PYRENEES par des immigrés retraités
QUAND LA CRAM N'ASSURE PLUS ... »

Comporte une séquence vidéo d'une durée de 7 minutes réalisée lors de l'opération.

Attendu que tant la vidéo que les photographies mettent en scène à plusieurs reprises Monsieur Francis DE BLOCK, directeur de la CARSAT, sans que celui-ci n'ait à aucun moment donné son consentement quant à leur réalisation ainsi qu'à leur diffusion,

Qu'il est de jurisprudence ferme et établie que « toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation » ou encore de s'opposer « à sa reproduction sans son autorisation » (TGI Paris 03.09.1997, RP 8185, CA PARIS 06.05.1997, jurisdata 1997-021690),

Que ce principe ne souffre que de rares exceptions, radicalement étrangères au cas d'espèce, et tenant à la nécessité d'informer le public de l'actualité,

Attendu que le site www.chibanis.org comportant les photographies et la video n'est nullement un site d'information,

Que ce site internet est une tribune politique sur laquelle les membres du collectif « Justice et Dignité pour les Chibani-a-s » diffusent leurs revendications comme l'indique le but poursuivi :

« Le collectif « Justice et dignité pour les chibanis et les chibanias, pour le doit à vivre dignement ici et là-bas », est un collectif national qui s'est constitué pour veiller, alerter, se mobiliser autour des conditions de vie indignes, des pratiques discriminatoires et des contrôles abusifs dont sont victimes les immigrés retraités. »

Arnaud SENDRANE

Avocat à la Cour

Mastère Banque et Ingénierie Financière ESC Toulouse

Espace Saint Georges - 20 place Occitane 31000 TOULOUSE - Case palais 112

Qu'ils ne sauraient en conséquence se retrancher derrière le droit à l'information pour légitimer les diffusions litigieuses,

Qu'à supposer même que le caractère informatif du site internet soit retenu, *il convient de relever que l'article relatif à l'action menée le 15 mars 2010 ne mentionne à aucun moment la présence de Monsieur DE BLOCK en sa qualité de directeur de la CARSAT sur les images proposées ainsi que sur l'issue de ladite opération,*

Que cet article ne mentionne pas que Monsieur DE BLOCK a reçu une délégation restreinte de manifestatants en réunion à l'issue de laquelle des engagements concrets ont été donnés quant aux traitements de certains dossiers,

Que cet article ne mentionne pas plus que le collectif avait pris l'engagement de la production de la liste exhaustive des personnes concernées,

Que la diffusion des images incriminées sans lien ni intérêt direct avec le sujet traité ne répondent à aucune nécessité d'information,

Que l'entorse au respect du droit à l'image nécessité par les besoins de l'information n'est en effet légitime qu'à la condition que l'information présente un intérêt. (CA Versailles 1^{ère} Ch. 27.05.1999)

Attendu que de plus, les nécessités de l'actualité s'entendent sur un temps réduit voire d'une quasi instantanéité,

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le constat étant fait que les images litigieuses sont toujours présentes sur internet un an après les opérations d'occupation de la CARSAT le 15 mars 2010,

Que de telles images se retrouvent sur le réseau internet de manière permanente sans qu'une limite de temps ne puisse être posée et sans qu'aucune garantie quant à leur utilisation, y compris par des tiers, ne puisse être donnée.

Attendu que la page internet sur laquelle est insérée la vidéo mentionne comme suit :

« Attention : les films produits par Tv Bruits - et seulement ceux-ci - sont libres de droits pour diffusion dans un cadre non commercial et si nous en sommes avisés. »

Sans prendre la moindre précaution quant à s'assurer du respect du droit à l'image et à la vie privée des personnes y apparaissant,

Qu'aucune des précautions d'usage en la matière n'étant prise, les requis ont donc indiscutablement violé le droit à l'image du demandeur, laissant craindre la possible utilisation de ces images dans un contexte complètement étranger à leur action.



Arnaud SENDRANE

Avocat à la Cour

Mastère Banque et Ingénierie Financière ESC Toulouse

Espace Saint Georges - 20 place Occitane 31000 TOULOUSE – Case palais 112

Attendu qu'une telle violation justifie à elle seule l'octroi de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 9 du Code civil,

Que le préjudice subi est d'autant plus important que l'utilisation de l'image de Monsieur DE BLOCK est instrumentalisée par les requis dans le cadre de leurs revendications qui ne s'appuient sur aucun fondement légal,

Que l'article illustré par les images querellées laisse en effet entendre que l'intervention de la CARSAT serait discriminatoire voire illégale pour aller à l'encontre des principes posés notamment par la HALDE, par la CEDH ainsi que par l'OIT,

Que de ce fait, la personne de Monsieur DE BLOCK, par sa présence sur les documents incrimés, est directement associé à des tels faits,

Que l'urgence impose à Monsieur DE BLOCK, tant à titre personnel que professionnel, d'agir utilement et rapidement à l'encontre des requis afin de d'obtenir par toute voie de droit le retrait et l'interdiction de diffusion des images litigieuses et d'obtenir tout réparation de tout préjudice subi,

Attendu que dans ces conditions Monsieur Francis DE BLOCK est bien fondé, conformément aux dispositions des articles 788 et suivants du Code de Procédure civile, à solliciter votre autorisation afin d'assigner à jour fixe par devant le Tribunal de grande instance de TOULOUSE Monsieur Azaoum BOUHALAM, l'association LA CASE SANTE, membre du collectif CHIBANI-A-S domicilié à l'adresse de ladite association et l'association TV BRUITS.

Que les conclusions du requérant sont consignées dans le projet d'assignation annexé à la présente requête.

Fait à TOULOUSE, le 9 MAI 2011,

Pièces jointes :

- PV de constat d'huissier en date du 18.04.2011
- Communiqué de presse
- Whois www.chibanis.org
- Whois www.tvbruits.org
- Statuts LA CASE DE SANTE
- Statuts TV BRUITS
- Projet d'assignation contenant les conclusions du demandeur

Sous toutes réserves

Dont acte



ORDONNANCE SUR REQUÊTE

R.G. N°

PRÉSIDENT : Mme PARANT

Requérant: W *Darius de Black*

Avocat: W° *Seouane*

Date de la requête: *12/5/11*

Déposée le *18/5/11*

Objet de la requête: Autorisation d'assigner à jour fixe.

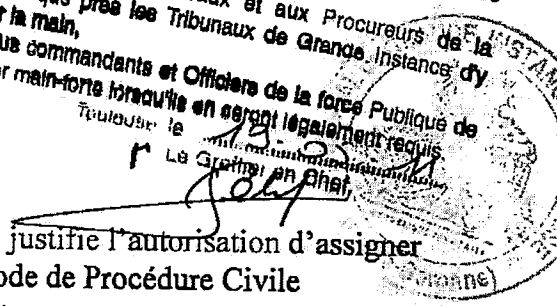
Vu les motifs invoqués et les pièces jointes à la requête

Attendu que le litige présente un caractère d'urgence tel qu'il justifie l'autorisation d'assigner

à jour fixe dans les conditions de l'article 788 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu qu'il y a lieu en conséquence faire droit à cette requête.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous juges de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous commandants et Officiers de la force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



PAR CES MOTIFS,

Le Président de la Quatrième chambre du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, statuant par mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours,

AUTORISE W *de Black* le collectif justice pour l
à faire assigner W *Azahou Bouabou* Chibani - es présente
à l'audience du *7/6/11 gh* personne de l'ass. la Cas
devant le tribunal de grande instance de Toulouse 4ème Chambre Civile - Salle N°3 de Sarte et l'ass. TV Bice

DIT que l'assignation devra être délivrée au plus tard le *27/5/11* sous peine de caducité de cette ordonnance

RAPPELLE que l'assignation devra contenir copie de la requête ainsi que les termes de l'article 789 du Nouveau code de Procédure Civile

RAPPELLE que copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle est opposée.

RAPPELLE que le double de cette ordonnance doit être conservé au greffe.

RAPPELLE que cette ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Le *19/5/11*

Le Président

Mme PARANT



